



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Plénière du 15 Novembre 2017

Procès-Verbal N°18

---

**Président :** Mr André LUCAS.

**Présents :** Mme Ghyslaine SALDANA

MM. Vincent CUENCA, Jean GABAS, Daniel PORTE, et Jean-Michel TOUZELET.

**Excusés :** Mme Elisabeth GAYE.

MM. Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC, Dominique DI CEGLIE, Patrick HEVE, Bernard PLOMBAT, et Christian SALERES.

**Assistent :** MM. Robert GADEA, Camille-Romain GARNIER, et Damien LEDENTU  
Administratifs L.F.O.

---

**→ Dossier : A.S. PIGNAN (514074) / Noah TRAORE (2548021933) / R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES (545782)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. PIGNAN pour raison financière à la mutation du joueur Noah TRAORE vers le club de R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES (545782).

**Régulièrement convoqués par courriel en date du 08.11.2017, à savoir :**

- A.S. PIGNAN
- Monsieur Bakary TRAORE, représentant légal de Noah TRAORE (U9),

Après avoir noté, l'absence non-excusee de Bakary TRAORE.

Après audition en date du 15.11.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Madame Caroline GENIEYS et Abdellatif EL HAJAOUI, Secrétaire Générale et Correspondant du club A.S. PIGNAN.

Les auditions se passent en la forme non-contradictoire due à l'absence non-excusee de Monsieur Bakary TRAORE.

**Considérant les déclarations du club de l'A.S. PIGNAN :**

Que le jeune Noah TRAORE a signé une licence cette saison au club de l'A.S. PIGNAN et qu'il a eu un tarif préférentiel de 100 euros car son père, Monsieur Bakary TRAORE s'était engagé à prendre une équipe de U8-U9 en tant que dirigeant.

Que le pack comportant un équipement entier a alors été commandé avant le paiement de la licence. Que donnant sa confiance à Monsieur TRAORE pour prendre une équipe de jeunes, le club, qui procède d'ordinaire au paiement avant la commande des équipements, a dérogé exceptionnellement à ses principes.

Qu'à ce jour le club a reçu la somme par chèque de 77 euros. Qu'il manque donc 23 euros pour compléter la dette.

**Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GADEA, GARNIER, LEDENTU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que Monsieur Bakary TRAORE ne s'est pas déplacé pour faire valoir sa défense, ni excusé de son absence.

Qu'il convient pour la Commission de laisser le statut du jeune Noah TRAORE en l'état dans l'attente du parfait paiement de la somme due.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MET le dossier en attente jusqu'au parfait paiement des 100 euros dus par Monsieur Bakary TRAORE, père du joueur Noah TRAORE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : TOULOUSE F.C. (524391) / Nisrine DAOUDI (1806528759) / MONTAUBAN F.C.T.G. (514451)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club TOULOUSE F.C. pour raison « morale » à la mutation de la joueuse Nisrine DAOUDI vers le club de MONTAUBAN F.C.T.G. (514451).

**Régulièrement convoqués par courriel en date du 08.11.2017, à savoir :**

- TOULOUSE F.C.
- Madame Nisrine DAOUDI,

Après avoir noté, l'absence excusée du TOULOUSE F.C.

Après audition en date du 15.11.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu-Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Madame Nisrine DAOUDI.

Les auditions se passent en la forme non-contradictoire mais réputée contradictoire.

Considérant que dans son motif de refus, le TOULOUSE F.C. énonce les raisons suivantes :  
« *Non-respect de la procédure, de l'accord moral entre la joueuse et le TFC. Joueuse rémunérée, éducatrice au club. Annonce de l'arrivée de la joueuse sur le Facebook du club de MONTAUBAN le 12.10 avant de faire la demande d'accord le 13.10. Aucun accord préalable de Président à Président* ».

**Considérant les déclarations de Madame Nisrine DAOUDI :**

Que c'est suite à des ennuis avec l'entraîneur de l'équipe 1 qu'elle a souhaité quitter le club en tant que joueuse. Qu'elle confirme ne pas avoir de licence d'éducateur, mais entraînant de jeunes joueuses en tant que bénévole. Qu'elle n'était pas rémunérée d'un salaire mais défrayée de ses déplacements.

Qu'elle a déposé sa licence en octobre à MONTAUBAN et que Monsieur José DA SILVA était au courant. Qu'un rendez-vous était fixé entre eux pour évoquer les raisons de son départ mais qu'il a dû être annulé.

Que jusqu'à la semaine dernière, elle entraînant toujours les jeunes joueuses mais a reçu un appel téléphonique de Monsieur MOUDENC qui lui a annoncé qu'elle ne s'en occuperait plus.

**Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GABAS, GADEA, GARNIER, LEDENTU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que la Commission, après retour de mail du TOULOUSE F.C., constate l'accord du club à la mutation de la joueuse Nisrine DAOUDI.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la mutation de la joueuse Nisrine DAOUDI (1806528759) vers le MONTAUBAN F.C.T.G. (514451).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : O.C. BELLEGARDE (503036) / Samba COULIBALY (2548284973) / Boubou MAGASSA (2548271025) / SP.C. CASTANET NIMES (520112)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club O.C. BELLEGARDE pour raison financière à la mutation des joueurs Samba COULIBALY et Boubou MAGASSA vers le club de SP.C. CASTANET NIMES.

**Régulièrement convoqués par courriel en date du 08.11.2017, à savoir :**

- O.C. BELLEGARDE.
- Monsieur Samba COULIBALY,
- Monsieur Boubou MAGASSA.

Après avoir noté, les absences excusées de Messieurs Samba COULIBALY et Boubou MAGASSA.

Après audition en date du 15.11.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Messieurs Raymond BRI, Président, Jean-Claude BRI, Vice-Président, et Rachid EL KHAMRICHI, Educateur.
- Monsieur Daniel HEBRARD, Président de SP.C. CASTANET NIMES.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

**Considérant les déclarations de Monsieur Daniel HEBRARD :**

Qu'en tout trois jeunes mineurs non-accompagnés se sont dirigés vers BELLEGARDE en 2016-2017. Que seuls deux (2) joueurs ont eu une licence dans ce club, le troisième n'a pas eu de licence (licencié à CASTANET par la suite) mais a pourtant eu un pack d'équipements du club de BELLEGARDE.

Que les jeunes ne sont pas présents car ils n'ont pas eu de procuration pour se déplacer à la Commission de la part de leur foyer.

Qu'avec le Conseil Général et pour ce qui s'agit des migrants, sur simple demande de licence, facturée, la totalité des sommes engagées par le club est remboursée. Que lors de la demande de mutation à l'intersaison, le club de BELLEGARDE n'a jamais demandé la restitution des équipements.

**Considérant les déclarations du club O.C. BELLEGARDE :**

Que le club, qui a invoqué des raisons financières à l'opposition, énonce également, par la voix de Monsieur Rachid EL KHAMRICHI, Educateur, que l'opposition est également motivée pour une question morale.

Qu'en effet, l'O.C. BELLEGARDE a accueilli ces jeunes à leur arrivée dans la région à un moment où personne ne voulait d'eux. Qu'il a fait beaucoup pour eux et qu'il s'agit désormais d'une question d'honneur.

Que ces jeunes ne souhaitent pas expressément signer au SP.C. NIMES CASTANET car ils auraient été manipulés.

**Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GADEA, GARNIER, LEDENTU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que la Commission considère que l'O.C. BELLEGARDE se contredit quant à ses motivations d'opposition, arguant d'abord un motif financier avant d'invoquer une question morale.

Que la Commission, tout en relevant l'investissement du club O.C. BELLEGARDE pour ces jeunes, ainsi que l'accueil qui leur a été fait, n'a pas d'autre choix, en l'absence de facture ou autres preuves écrites d'une dette, que de libérer les joueurs Samba COULIBALY et Boubou MAGASSA, les Règlements Généraux de la F.F.F. leur permettant de changer de club librement à concurrence de deux mutations maximum par saison.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **LEVE L'OPPOSITION de l'O.C. BELLEGARDE (503036) pour les mutations des joueurs Samba COULIBALY (2548284973) et Boubou MAGASSA (2548271025).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : Sofiane ZALLIF (1485320409) / TRAPEL PENNAUTIER (548191)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du club TRAPEL PENNAUTIER pour raison financière à la mutation du joueur Sofiane ZALLIF vers le club de F.C. VILLEDUBERTOIS (548101).

**Régulièrement convoqués par courriel en date du 08.11.2017, à savoir :**

- TRAPEL PENNAUTIER
- Monsieur Sofiane ZALLIF

Après avoir noté, l'absence excusée du TRAPEL PENNAUTIER.

Après avoir noté, l'absence excusée de Monsieur Sofiane ZALLIF.

Considérant que le club TRAPEL PENNAUTIER n'apporte pas la preuve d'une dette du joueur Sofiane ZALLIF.

Qu'il s'agit pour la Commission de libérer le joueur.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DONNE L'ACCORD à la mutation Sofiane ZALLIF (1485320409) au F.C. VILLEDUBERTOIS (548101).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : T.F. COMPANS CAFFARELLI (563753) / RODEO F.C. (547175)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 13.11.2017 du club T.F. COMPANS CAFFARELLI concernant la demande d'accord pour le joueur Zakarya MEDJAHRI (2547624695) formulées le 06.11.2017 auprès du RODEO F.C. et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 15.11.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club RODEO F.C. et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par T.F. COMPANS CAFFARELLI.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la mutation du joueur Zakarya MEDJAHRI (2547624695) vers le club T.F. COMPANS CAFFARELLI (563753), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 06.11.2017.**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club RODEO F.C. (547175).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

### **→ Dossier : A.S. ATLAS PAILLADE (548263)**

#### **La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels d'octobre 2017 du club ATLAS PAILLADE ainsi que la décision du Tribunal de Grande Instance de Montpellier rendue le 12.10.2017, réintroduisant dans ses fonctions l'ancien bureau directeur du club, et déboutant le nouveau bureau de tout droit vis-à-vis de l'association A.S. ATLAS PAILLADE.

Que cette situation avait, en début de saison, entraîné le départ des joueurs :

- Kamel TEURKI (2543227370), Senior, parti vers l'A.S. LATTOISE (520344),
- Ismail EL IDRISI (2545470743), Senior, parti vers l'AR.S. JUVIGNAC (528507),
- Mohssine HMIMOU (2546281763), U18, parti vers MONTPELLIER ARCEAUX (528675),
- Ayoub GRINI (2543979990), U20, parti vers MONTPELLIER ARCEAUX (528675),
- Saber BOULAJHAF (2543980051) U20, parti vers MONTPELLIER ARCEAUX (528675),
- Abdesslam AKRAFI (2544148054), Senior, parti vers l'AR.S. JUVIGNAC (528507).

Considérant que ces joueurs ont quitté le club A.S. ATLAS PAILLADE suite à une situation très particulière, sans la survenance de laquelle ils n'auraient vraisemblablement pas fait mutation dans d'autres clubs.

Que la Commission, à la condition que les clubs actuels des joueurs donnent leur accord à la mutation, retirera le cachet « mutation » de l'ensemble des joueurs cités ci-dessus.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation des cachets « Mutation Hors-Période» à compter du 15.11.2017 dès lors que les différents accords des anciens clubs sont validés.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossiers : G.C. UCHAUD (517866)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 31.10.2017 du club G.C. UCHAUD concernant une demande de suppression des licences des joueurs seniors :

- Florian AUDINET (1465318652),
- Anthony CHAZAL (1475320889).

Pour raisons internes au club.

Que le seul moyen réglementairement admis de quitter un club est de faire mutation. Que de même, ces joueurs ayant été qualifiés dans leur présent club, il ne s'agit pas pour la Commission de leur permettre d'être qualifiés dans d'autres clubs sans cachet « mutation ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club G.C. UCHAUD.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) - Alexandre FIARD (2543845666)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.10.2017, de Madame Delphine PERRET, du club de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, de suppression du cachet « Mutation » pour le joueur Alexandre FIARD (2543845666).

Considérant que le joueur a fait l'objet d'un refus à la Faculté de Lyon où il comptait s'inscrire pour l'année universitaire et qu'il s'agit pour la Commission d'une circonstance exceptionnelle.

Qu'il a souhaité retourner au sein de son club courant août, date à laquelle la compétition n'avait pas débuté.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la suppression du en cachet « Mutation » pour le joueur Alexandre FIARD (2543845666).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) – Aurélien BELENGUIER (2546028391)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.11.2017 de l'ENT.S. MARGUERITTOISE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U14 Aurélien BELENGUIER issu de l'ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».***

Considérant que le club du ENT.S. LES TROIS MOULINS est en inactivité dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Aurélien BELENGUIER (2546028391).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : U.S. RAMONVILLE (514895) – Djamel SAROUMA (2546845258)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.11.2017 de l'U.S. RAMONVILLE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Sénior Djamel SAROUMA issu de l'A.ENT.S. TOULOUSE (553989).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**[...].».**

Considérant que le club A.ENT.S. TOULOUSE est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Djamel SAROUMA (2546845258).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : C.S. CHEMINOTS NIMOIS (503150) – Ayman KADDOUR BENAOMER (2546305257) – Alexis MONTEIRO (2548254335)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.11.2017 du C.S. CHEMINOTS NIMOIS, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs :

- Ayman KADDOUR BENAOMER (2546305257), U16, issu de l'O. MAS DE MINGE (552832),
- Alexis MONTEIRO (2548254335), U17, issu du G.C. UCHAUD (517866).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».***

Considérant que le club de l'O. MAS DE MINGE est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de G.C. UCHAUD est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : J.S. CUGNAUX (505935) – Amine HAOUA (2547496587)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.11.2017 de la J.S. CUGNAUX, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U16 Amine HAOUA issu de l'A.S. LA FAOURETTE (525754).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

***« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,***

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».***

Considérant que le club de l'A.S. LA FAOURETTE n'a pas engagé d'équipe U16-U17 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Amine HAOUA (2547496587).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : A.S. LATTOISE (520344) – Laura LIMINET (1595622333)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.11.2017 de l'A.S. LATTOISE, d'absence du cachet « Mutation » pour la joueuse Senior Laura LIMINET issu du F.C. MAURIN (532946).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

***« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,***

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

[...]».

Considérant que le club du F.C. MAURIN est déclaré en forfait général avant tout début de compétition en catégorie Senior Féminine pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence de la Joueurse Laura LIMINET (1595622333).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : F.C. BEAUZELLE (528589) – Stéphanie IGER (2547374952)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.11.2017 du F.C. BEAUZELLE, d'absence du cachet « Mutation » pour la joueuse Senior Stéphanie IGER issue de l'AVIRON BAYONNAIS (505684).

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.».**

Considérant que le club du F.C. BEAUZELLE est en création de catégorie Senior Féminine pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur la licence de la joueuse Stéphanie IGER (2547374952).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : U.S. VILLENEUVOISE (512224) – Julien CAVAILLES (2545017806)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.11.2017 de l'U.S. VILLENEUVOISE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U17 Julien CAVAILLES issu de l'A.S. LATTOISE (520344).

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.».**

Considérant que le club de l'U.S. VILLENEVOISE est en création de catégorie Senior Féminine pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur la licence du joueur Julien CAVAILLES (2545017806).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**La Secrétaire de Séance**

**Ghyslaine SALDANA**

**Le Président**

**André LUCAS**

